

Province de Québec
Municipalité du Village de Kingsbury

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du Village de Kingsbury tenue le 1^{er} mars 2022, à 19 h à la salle du Conseil au 370, rue Du Moulin à Kingsbury.

Sont présents : Myriam Baum, conseillère; Claire Morazain, conseillère, Pierre Bail, conseiller; Tommy Vaillancourt, conseiller, Marc Saumier, conseiller et Suzanne Bédard, conseillère, formant ainsi quorum sous la présidence de la mairesse Martha Hervieux.

Nathalie Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

1. Ouverture de la séance et constatation de la régularité de la convocation et du quorum

La régularité de la convocation de l'assemblée, de même que le quorum, sont constatés par la mairesse. Elle déclare par la suite l'ouverture de l'assemblée.

2022-03-01

2. Adoption de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil. Il est proposé par le conseiller Marc Saumier, appuyé par la conseillère Myriam Baum :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit le suivant

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et constatation de la régularité de la convocation et du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour

Administration

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2022
5. Première période de questions (10 minutes)
6. Comptes à payer
7. Correspondance et suivis
 - a. Le Vent dans les Arts – demande d'appui
8. Adoption du règlement numéro 161 intitulé « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
9. Formation – Les rôles et responsabilités des élu(e)s
10. Lac à l'épaule

Sécurité publique

11. Rapport annuel 2021 en matière de sécurité incendie

Transport (voirie)

12. Borne de recharge

Hygiène du milieu (aqueduc et égout)

Aménagement, urbanisme et développement

13. CPIK

Loisirs et culture

14. Demande de remboursement taxe non-résident pour inscription au hockey mineur de Loann Brabant Doiron
15. Festivités du 125^e – formation d'un comité et planification
16. Projet patinoire suite à l'acceptation du FDT
17. Activité Café-croissant 20 mars 2022 à 10h30

Autres

18. MRC du VSF
 - a. Le nom Estrie est là pour rester
 - b. Projet du PRMHH
 - c. Recyclage du polystyrène
 - d. Programme d'initiatives culturelles
19. Varia
 - a.
 - b.
 - c.
 - d.
20. Rapport des comités
21. Deuxième période de questions (10 minutes)
22. Levée de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADMINISTRATION

2022-03-02

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022, il est proposé par la conseillère Suzanne Bédard, appuyé par le conseiller Tommy Vaillancourt d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-03-03

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2022

Les élus ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2022, il est proposé par le conseiller Marc Saumier, appuyé par la conseillère Claire Morazain d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 février 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. Première période de questions (10 minutes)

Aucune question n'est posée

2022-03-04

6. Comptes à payer

Conformément à la Loi, la directrice-générale et greffière-trésorière fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 13 878.73 \$

La liste des dépenses est la suivante :

Dépôt Remises provinciales	DAS janvier 2022	964.80 \$
Dépôt Remises fédérales	DAS janvier 2022	290.18 \$
8149 Trans-Appel inc.	Contribution tr.adapté 2022	590.79 \$
8150 Services Matrec Inc.	collecte dispo déc.21, janv. 22	988.28 \$
8151 Infotech	taxation 2022	535.32 \$
8152 SPA de l'Estrie	contr.animaux janvier et févr. 2022	170.98 \$
8153 Journal de l'Ardoise	édition hiver 2021-2022	53.00 \$
8154 Sylvain Demers	serv. urbanisme déc.21 /janv.22	1 384.88 \$
8155 Cooptel	internet/tél. déc 21/janv./fév.22	460.36 \$
8156 Billy Mailhot	serv. Informatique oct./déc.	180.00 \$
8157 Alarme CSDR inc.	alarme 06/02/22 au 05/02/23	266.17 \$
8158 Eurofins Environex	eaux us., colif. oct-déc.21, janv.22	467.38 \$
8159 Hydro-Québec	éclairage rues déc.21-janv.22, élect.pompe et rés. nov-déc.21	623.66 \$

8160	Martha Hervieux	cartouches encre, vis, lum.solaire	513.79 \$
8161	Nathalie Rousseau	calendrier, fiches, pr.nettoyant	268.10 \$
8162	Daniel Bernard	décorations Noel 2021	89.00 \$
8163	Entr. Steeve Faucher	grand ménage décembre 2021	931.30 \$
8164	Soc. Postes	2 rouleaux timbres + SVQ février	225.08 \$
			<u>9 003.07 \$</u>

Rémunération versée du 1 ^{er} au 31 janvier 2022	4 875.66 \$
	<u>13 878.73 \$</u>

Revenus perçus du 1 ^{er} au 31 janvier 2022	9 028.42 \$
--	-------------

Soldes au 31 janvier 2022 des sommaires de comptes bancaires	
CIBC	25 556.21 \$
Desjardins	<u>5 512.27 \$</u>
	31 068.48 \$
Dépenses ci-haut listées	<u>13 878.73 \$</u>
Solde aux comptes	17 189.75 \$

Il est proposé par la conseillère Myriam Baum, appuyé par le conseiller Tommy Vaillancourt d'accepter la liste des comptes et de ratifier les paiements émis.
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. Correspondance et suivis

a. Le Vent dans les Arts – demande d'appui – la direction va informer qu'aucune subvention n'est prévue au budget pour 2022.

2022-03-05

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 161 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

Il est proposé par le conseiller Pierre Bail, appuyé par le conseiller Marc Saumier d'adopter le règlement numéro 161 intitulé « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE KINGSBURY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 161
RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 mars 2018 le Règlement 148 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un nouveau Code d'éthique et de déontologie des élus;

Attendu que les membres du conseil ont la préoccupation d'assurer aux citoyens de la municipalité une gestion municipale transparente, prudente et intègre;

Attendu que le présent Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que les valeurs énoncées dans le présent Code doivent guider les élus dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables;

Attendu que tout manquement au présent Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'un avis de motion du présent Code a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 17 février 2022;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 février 2022 et a été présenté lors de la séance du 17 février 2022;

Attendu que tous les membres du conseil sont présents et déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Dispositions déclaratoires

1.1 Le titre du présent Code est : Règlement numéro 161 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

1.4 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

1.5 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

1.6 Les règles de conduite prévues au présent Code ont notamment pour objectif de prévenir :

1.6.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

1.6.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

1.6.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

1.7 Tous les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

Article 2 Interprétation

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et les règles prévues à cette Loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Tous les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : De nature pécuniaire, ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Code : Le Règlement numéro 161 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité du Village de Kingsbury.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec

lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif,

de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité du Village de Kingsbury.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le Conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° D'une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt;

5° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 3 Valeurs

3.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

3.1.1 Intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

3.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

3.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La

prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 3.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
 - 3.1.5 Loyauté envers la Municipalité La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
 - 3.1.6 Recherche de l'équité L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 3.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
 - 3.3 Lorsque des valeurs sont intégrées aux articles du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

Article 4 Règles de conduite et interdictions

4.1 Conduite

- 4.1.1. Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 4.1.2. Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

4.1.3 Conflits d'intérêts

4.1.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.1.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.1.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

4.2 Avantages

4.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

4.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

4.2.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du

greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

4.3 Confidentialité

Il est interdit à tout membre du conseil, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de

communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

4.5 Respect du processus décisionnel

Tout membre du conseil doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6 Obligation de loyauté après mandat

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

4.7 Activité de financement

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

4.8 Personnel de cabinet

Chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation en éthique et déontologie prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

Article 5 Mécanisme d'application, de contrôle et de sanctions

5.1. Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) soit :

5.1.1 La réprimande;

5.1.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

5.1.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec : a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci; b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;

5.1.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

5.1.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

5.1.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute

autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Article 6 Remplacement

6.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 148 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, adopté le 12 mars 2018.

6.2 Toute mention ou référence à un Code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 7 Entrée en vigueur

7.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martha Hervieux
Mairesse

Nathalie Rousseau
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	17 février 2022
Présentation du projet de règlement :	17 février 2022
Avis public précédant l'adoption :	18 février 2022
Adoption du règlement :	1 ^{er} mars 2022
Avis public d'adoption :	2 mars 2022
Entrée en vigueur :	2 mars 2022
Transmission au MAMH :	10 mars 2022

2022-03-06

9. Formation – les rôles et responsabilités des élu (e)s

Il est proposé par le conseiller Pierre Bail, appuyé par la conseillère Claire Morazain d'inscrire le conseiller Pierre Bail à la formation « Les rôles et responsabilités d'un élu » offerte par la FQM au coût de 199 \$ taxes en sus par inscription.

Vote en faveur : 5

Vote contre : 1

Adoptée à la majorité des conseillers présents.

10. Lac-à-l'épaule

L'ensemble des élus sont d'accord à tenir un Lac-à-l'épaule le mercredi 9 mars 2022 de 9 h à midi afin de former les comités, se doter d'un guide pour la mission, les valeurs et la vision de la Municipalité et définir certaines balises. Une autre rencontre d'une demi-journée est prévue et la date sera déterminée lors de la rencontre du 9 mars 2022. La rencontre sera tenue à la salle du conseil municipal et du café et des muffins seront fournis.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-03-07

11. Rapport annuel 2021 en matière de sécurité incendie

Considérant que le gouvernement du Québec mandate la MRC du Val-Saint-François afin de remettre le rapport annuel en matière de sécurité et incendie;

Considérant que le conseil a pris connaissance du rapport annuel 2020 préparé par la Régie intermunicipale service incendie région Windsor;

Considérant que la Municipalité du Village de Kingsbury doit compléter sa partie du rapport annuel en matière de sécurité en incendie 2021 et la transmettre à la MRC du Val-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Myriam Baum, appuyé par le conseiller Marc Saumier d'entériner la transmission du rapport annuel en matière de sécurité incendie 2021 pour la Municipalité du Village de Kingsbury à la MRC du Val-Saint-François.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

TRANSPORT (VOIRIE)

12. Borne de recharge

La mairesse valide avec les élus s'il y a un intérêt pour l'installation d'une borne de recharge près du Parc ou dans le stationnement de l'hôtel de ville. Les élus sont en accord à ce que la direction vérifie les programmes d'aide financière ainsi que les coûts que cette initiative pourrait engendrer.

HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ET ÉGOUT)

Aucun point à discuter

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

13. CPIK

Le conseiller Marc Saumier qui a assisté à la dernière rencontre du CPIK informe la municipalité des points suivants :

1. Le CPIK croit que la rampe d'accès pour personnes handicapées ne relève pas du CPIK et devrait relever de la Municipalité;
2. Le mât pour les drapeaux devrait relever de la municipalité (il s'agit d'une exigence de Postes Canada pour le drapeau du Canada et de la Municipalité pour le drapeau du Québec);
3. Le partage de la licence Acoma entre le CPIK et la Municipalité a été discuté;
4. EcoPak a signé un bail de 4 ans avec possibilité de se retirer après 2 ans;
5. Le dossier des assurances concernant l'entreposage des véhicules est actuellement en discussion avec Intact, le CPIK décidera si l'entreposage des véhicules se poursuit selon les coûts exigés par l'assureur;
6. Il semble y avoir eu un manque de communication au niveau de la majoration du loyer du CPIK par la municipalité laquelle était relative à la hausse de l'IPC à 4.2 %.

Le conseiller Pierre Bail demande si c'est possible d'obtenir une copie du bail intervenu entre la Municipalité et le CPIK, la direction informe les élus que nous avons en main la première entente mais aucune autre par la suite, celle-ci sera transmise aux membres du conseil en format pdf prochainement.

LOISIRS ET CULTURE

2022-03-09

14. Demande de remboursement taxe non-résident pour inscription au hockey mineur de Loann Brabant Doiron

Attendu que la Municipalité de Kingsbury n'offre pas l'activité de hockey mineur;

Attendu qu'il y a une taxe de non-résident de 300 \$ pour participer à l'activité d'hockey mineur à la Ville de Richmond;

Il est proposé par la conseillère Claire Morazain, appuyé par le conseiller Tommy Vaillancourt :

Que la Municipalité de Kingsbury autorise le remboursement au montant de 100.00 \$ représentant une partie de la taxe de non-résident pour l'inscription de Loann Brabant Doiron au hockey mineur de Richmond pour la saison hiver 2021-2022.

Que le chèque soit libellé au nom de Rachelle Houle.

Qu'en fin de saison 2022, si des sommes sont encore disponibles au budget, il pourra y avoir distribution entre les demandeurs des sommes jusqu'à concurrence de la taxe non-résident payée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

15. Festivités du 125^e – formation d'un comité et planification

Les élus sont informés que la subvention de Patrimoine Canada pour les festivités du 125^e prévues initialement en juillet 2021 n'est pas

reconduite car la reddition de compte devait se faire en mars 2022 et que pour le moment, il n'y a pas d'entente entre les gouvernements fédéral et provincial concernant la prolongation de ce programme. Par ailleurs, suite à discussion avec le député André Bachand, une demande SAB sera déposée d'ici vendredi le 4 mars 2022 pour une somme de 10 000 \$.

16. Projet patinoire suite à l'acceptation du FDT

La mairesse informe les élus que le projet patinoire devrait être mis de l'avant suite à l'obtention de subvention du Fonds du développement du territoire (FDT) de la MRC du Val-Saint-François. Il faudrait un membre du conseil sur le comité pour assurer la gestion du projet et faire le lien entre les bénévoles et la direction générale. Les luminaires au DEL font partie du projet et les bénévoles de la patinoire devraient être invités à se joindre au comité en plus de bénévoles qui s'étaient manifestés. Le conseiller Marc Saumier va considérer la question et nous revenir.

2022-03-10

17. Activité Café-croissant 20 mars 2022 à 10 h 30

Il est proposé par la conseillère Claire Morazain, appuyé par la conseillère Myriam Baum d'autoriser la tenue de l'activité du Café-croissant le 20 mars 2022 à 10 h 30 et d'autoriser le prêt de la salle communautaire sans frais pour cette activité proposée par Julianne ... Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

AUTRES

18. MRC du VSF

a. Le nom Estrie est là pour rester

La mairesse informe les élus de la position de la MRC du Val-Saint-François quant au maintien du nom Estrie plutôt que Cantons-de-l'Est.

b. Projet du PRMHH

Un suivi est fait quand au PRMHH et la rencontre qui se tiendra le 9 mars 2022 à 13 h en visioconférence visant à atteindre 30 %.

c. Recyclage du polystyrène

La MRC met en place un programme pour le recyclage du polystyrène avec des conteneurs municipaux au coût de 220 \$ taxes en sus pour récupérer le polystyrène. Les élus considèrent cette initiative mais la rejette pour le moment car

aucune ressource n'est disponible pour le tri des matières qui seront déposées dans le bac, ni pour le transport entre le bac et l'écocentre régional. De plus, les citoyens peuvent déjà aller déposer eux-mêmes leurs articles en polystyrène directement à l'écocentre régional. Un rappel sera fait aux citoyens à l'effet que cette matière est récupérable à l'écocentre.

d. Programme d'initiatives culturelles

La mairesse informe les élus sur le programme d'initiatives culturelles. La date limite pour déposer la demande est fixée au 22 avril 2022 avant midi. Elle va soumettre des éléments à la séance d'avril 2022 au conseil en lien avec ce qui pourrait faire partie de cette initiative. Le conseiller Marc Saumier mentionne qu'une soirée « traditionnelle » pourrait également faire l'objet de cette demande.

19. Varia

- a. Discussion sur l'ouverture du local de patinoire, après vérification avec les bénévoles de la patinoire et

l'employé de la municipalité, il ne sera pas possible d'ouvrir le local aux usagers vu la présence de la souffleuse, des huiles et essences sur place. De plus, il faudrait qu'une personne soit désignée à retourner verrouillée à chaque soir le local, ce qui ne semble pas fructueux.

- b. Paiement des taxes : La conseillère Claire Morazain soulève qu'il faudrait se moderniser au niveau des paiements électroniques pour le paiement des taxes. La direction mentionne que pour 2022 cette solution de paiement n'est pas envisagée mais nous reverrons le tout lors du budget 2023.
- c. Le conseiller Tommy Vaillancourt mentionne que l'abreuvoir au parc n'était pas toujours fonctionnel à l'été 2021 et se demande s'il y a une raison. Des vérifications seront effectuées ce printemps et si un problème survient quant à l'alimentation en eau de l'abreuvoir en cours d'année, il suffit d'en informer la direction générale pour qu'on puisse s'assurer de régulariser la situation.
- d. Tenue des séances : La conseillère Claire Morazain soulève que les séances du conseil devraient se tenir à la salle municipale. Ce point sera rediscuté.
- e. La direction s'informe sur la priorité des travaux de voirie : Vallée (avec décohésionnement), des Ormes et Rockland.

20. Rapport des comités

21. Deuxième période de questions (10 minutes)

Aucune question n'est posée.

2022-03-11

22. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Pierre Bail, appuyé par la conseillère Myriam Baum, que la présente séance soit levée à 21 h 25. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Mairesse

Directrice générale
et greffière-trésorière